



**Association Nationale des Equipes**

**Contribuant à**

**l'Action Médico-Sociale Précoce**

---

## STATUTS

ADOPTES LORS DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE  
DU 21 NOVEMBRE 2019

---

### TITRE I.- BUTS ET COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

#### ARTICLE 1

L'association intitulée : **ASSOCIATION NATIONALE DES ÉQUIPES CONTRIBUANT à l'ACTION MÉDICO-SOCIALE PRÉCOCE (ANECAMSP)**, dont la déclaration a été publiée au Journal Officiel du 14 avril 2001, a été reconnue d'intérêt général le 7 janvier 2015.

Elle a pour but :

- De réunir parents et professionnels concernés par l'action médico-sociale précoce chez l'enfant handicapé ou en risque de l'être, et de fédérer les équipes, associations et organismes agissant dans ce domaine, quelle que soit la déclinaison de l'intervention : prévention, dépistage, diagnostic, accompagnement et soutien des parents, soins, éducation et rééducation, socialisation, ou orientation dans un parcours de soins sans rupture...
- De promouvoir des actions médico-psycho-sociales précoces de qualité, respectueuses de l'intérêt supérieur de l'enfant et du choix de ses représentants légaux, et des recommandations de bonnes pratiques professionnelles, de contribuer à l'information et à la formation concernant l'enfant vulnérable et sa famille.
- De contribuer à la construction des politiques publiques en tant qu'interlocuteur des ministères en charge de la santé, de l'éducation, du handicap, de la famille et de la protection de l'enfance ; d'apporter son expertise dans les instances ou commissions compétentes en matière d'action précoce.
- Sa durée est illimitée.

Elle a son siège social à Paris. Le changement de siège à l'intérieur de Paris relève d'une décision du conseil d'administration, déclarée au préfet ainsi qu'au ministre de l'intérieur.

Tout changement de siège hors de Paris requiert l'application des articles 19 et 22 des présents statuts.

## ARTICLE 2

Les moyens de l'ANECAMSP sont :

- L'organisation des rencontres, journées d'études, congrès, analyse de pratiques,
- La publication des bulletins, lettres, revues ... sur tous supports,
- La réalisation des films, ou supports de diffusion, ou forums de discussions, site Internet, etc.,
- La conduite d'enquêtes et d'actions de recherche,
- L'organisation de formations (petite enfance, handicap...),
- La participation à toute instance ministérielle, administrative ou politique dans le champ du handicap et de la petite enfance,
- L'information des familles et des professionnels,
  
- La mise en place de délégations au niveau Régional chargées de fédérer les acteurs de l'action Médico-Sociale Précoce sur le terrain, de développer et renforcer son action au niveau local, dans le respect de la Charte des Délégués Régionaux,
  
- L'engagement de toute autre action qu'elle jugera nécessaire à la réalisation de son objet.

## ARTICLE 3

L'ANECAMSP se compose de membres actifs, de membres de droit, de membres bienfaiteurs et de membres d'honneur.

Tout nouveau membre de l'association doit être préalablement agréé par le conseil d'administration et souscrire à la charte de l'association.

## LES MEMBRES ACTIFS

Sont membres actifs :

1. Les institutions, services, centres impliqués dans les actions précoces sur le terrain, les organismes, associations ou collectivités territoriales concernés par les actions médico-psycho-sociales précoces,
2. Les parents d'enfants utilisateurs du dispositif d'action médico-sociale précoce, ou ayant utilisé le dispositif,
3. Toute personne physique ou morale autre, partageant les valeurs de l'association, adhérant à la charte et aux présents statuts.

## LES MEMBRES DE DROIT

Sont membres de droit :

Les associations ou fédérations, ayant une représentativité nationale ou internationale dans le domaine du handicap et de la petite enfance, et partageant les valeurs fondatrices de l'association et invitées par l'assemblée générale à siéger à ce titre

Les membres de droits sont :

- APAJH : Association Pour Adultes et Jeunes Handicapés
- APF France Handicap : Ex Association des Paralysés de France
- FG PEP : Fédération Générale des Pupilles de l'Enseignement Public
- FISAF : Fédération nationale pour l'inclusion des personnes en situation de handicap sensoriel et DYS en France
- GPF : Groupe Polyhandicap France
- TRISOMIE 21 FRANCE
- UNAPEI : Union nationale des associations de parents, de personnes handicapées mentales, et de leurs amis

Ou toute structure qui viendrait aux droits et obligations de celles-ci.

Les membres de droit s'acquittent d'une cotisation dont le montant est fixé par l'assemblée générale.

## LES MEMBRES BIENFAITEURS

Le titre de membre bienfaiteur peut être décerné par le conseil d'administration aux membres actifs qui s'acquittent d'une cotisation majorée ou qui ont versé un don d'un montant supérieur à une somme fixée par délibération de l'assemblée générale.

## LES MEMBRES D'HONNEUR

Le titre de membre d'honneur peut être décerné par le conseil d'administration aux personnes qui rendent ou ont rendu des services importants. Cette distinction est honorifique et les membres d'honneur sont dispensés du paiement de la cotisation.

## ARTICLE 4

La qualité de membre de l'association se perd, pour les personnes physiques, par :

1. la démission, présentée par écrit.
2. la radiation, prononcée pour juste motif par le conseil d'administration, sauf recours suspensif de l'intéressé devant l'assemblée générale. L'intéressé est mis à même de présenter sa défense préalablement à toute décision, selon les modalités fixées par le règlement intérieur.
3. le non-paiement de la cotisation due pour l'année en cours, constatée par le conseil d'administration. L'intéressé peut contester cette mesure devant le conseil d'administration ; dans ce cas, il est invité à présenter ses explications, selon les modalités prévues ci-dessus.

pour les personnes morales, par :

1. son retrait décidé conformément à ses statuts.
2. sa dissolution.
3. sa radiation, prononcée pour juste motif par le conseil d'administration, sauf recours suspensif de son représentant devant l'assemblée générale ; selon les procédures prévues au règlement intérieur. Le représentant de la personne morale intéressée est mis à même de présenter sa défense préalablement à toute décision, selon les modalités fixées par le règlement intérieur.
4. le non-paiement de la cotisation due pour l'année en cours, constatée par le conseil d'administration. Le représentant de la personne morale concernée peut contester cette mesure devant le conseil d'administration ; dans ce cas, il est invité à présenter ses explications selon les modalités fixées par le règlement intérieur.

## ARTICLE 5

Des associations partenaires agissant dans le domaine de l'action précoce et ayant une expertise reconnue dans le domaine peuvent être associées aux travaux de l'association. Elles participent, sur invitation du conseil d'administration, à l'assemblée générale, sans voix délibérative.

### ARTICLE 6

L'assemblée générale est composée de tous les membres de l'association, agréés et à jour de leurs cotisations (Membres actifs, Membres de de droit, membres bienfaiteurs) et des Membres d'honneur.

Chaque personne morale, membre de l'association, ne peut se faire représenter à l'assemblée que par une seule personne physique dument mandatée à cet effet.

Les salariés qui ne sont pas membres de l'association n'ont pas accès à l'assemblée générale, sauf à y avoir été invités par le président. Ils y assistent alors sans voix délibérative.

L'assemblée générale se réunit physiquement, une fois par an au minimum, et chaque fois que sa réunion est demandée soit par le conseil d'administration, soit par le quart de ses membres représentant au moins un quart des voix.

A l'initiative du président et sauf opposition d'un quart des membres du conseil d'administration en exercice ou d'un dixième des membres de l'association, elle peut se réunir par voie dématérialisée dans des conditions, définies par le règlement intérieur, permettant l'identification effective des membres et la retransmission continue et simultanée des délibérations.

Elle délibère sur les questions mises à l'ordre du jour par le conseil d'administration et sur celles dont l'inscription est demandée, selon les modalités définies par le règlement intérieur, par un dixième au moins des membres de l'association, représentant 1/10<sup>ème</sup> des voix..

L'ordre du jour et les documents nécessaires aux délibérations, dont, le cas échéant, le rapport du commissaire aux comptes, sont mis à la disposition des membres par le conseil d'administration dans les délais définis par le règlement intérieur.

Elle choisit son bureau qui peut être celui du conseil d'administration.

Le vote électronique et le vote par correspondance peuvent être prévus, dans les conditions définies par le règlement intérieur, propres à garantir la sincérité du scrutin et, le cas échéant, le secret du vote.

Le vote par procuration est autorisé sauf pour les délibérations donnant lieu à un vote électronique. Chaque membre présent ne peut détenir plus de 4 pouvoirs en sus du sien.

A moins que les présents statuts n'en disposent expressément autrement, les délibérations de l'assemblée générale sont prises à la majorité des suffrages exprimés. Les abstentions ne sont pas comptabilisées comme suffrages exprimés, de même que les votes blancs ou nuls en cas de scrutin secret.

Chaque membre dispose d'une à trois (3) voix, dans les conditions fixées au règlement intérieur.

En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Il est tenu un procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le président et le secrétaire du bureau choisi par l'assemblée générale de l'association. Ils sont établis sans blancs ni ratures, sur des feuillets numérotés et conservés au siège de l'association.

Le rapport annuel et les comptes approuvés sont mis à disposition de tous les membres de l'association. Ils sont adressés à chaque membre de l'association qui en fait la demande.

## ARTICLE 7

L'assemblée générale entend les rapports sur la gestion du conseil d'administration, sur la situation financière et morale de l'association.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant et fixe le montant des cotisations.

Elle élit les membres du conseil d'administration.

Elle définit les orientations stratégiques de l'association.

Elle désigne les associations partenaires.

Elle désigne, le cas échéant, un ou plusieurs commissaires aux comptes et leur suppléant choisis sur la liste mentionnée à l'article L.822-1 du code de commerce.

Elle fixe les conditions de rémunération des membres du conseil d'administration.

Elle approuve les délibérations du conseil d'administration relatives aux acquisitions, échéances et aliénations d'immeubles, constitutions d'hypothèques sur lesdits immeubles, baux excédant neuf années, emprunts à plus d'un an et garanties d'emprunts.

Elle approuve également les délibérations du conseil d'administration relatives aux autres actes de disposition ayant un impact significatif sur le fonctionnement de l'association.

Elle statue en dernier ressort sur les radiations.

Les délibérations de l'assemblée générale relatives à la constitution d'hypothèques, aux emprunts à plus d'un an et à leurs garanties ne sont valables qu'après approbation du représentant de l'Etat dans le département du siège de l'association.

## ARTICLE 8

L'ANECAMSP est administrée par un conseil d'administration élu par l'assemblée générale, au scrutin secret, pour 6 ans. Le conseil se compose de 24 membres dont 7 membres de droit. Les membres sortants sont rééligibles 2 fois. Ils sont renouvelés par moitié tous les trois ans.

Les membres élus sont désignés au sein des membres actifs, bienfaiteurs ou d'honneur selon trois collèges composés comme suit :

- Collège A : 13 membres au plus élus parmi les membres actifs ou bienfaiteurs n'appartenant pas au collège C.
- Collège B : 2 membres au plus élus parmi les délégués régionaux prévus à l'article 15.
- Collège C : 2 membres au plus élus parmi les parents d'enfants utilisateurs du dispositif d'action médico-sociale précoce (ou ayant utilisé le dispositif).

Sont éligibles, les membres actifs ou bienfaiteurs, à jour de leur cotisation ainsi que les membres d'honneur, âgés de 18 ans au moins au jour de l'assemblée générale et faisant partie de l'association depuis plus d'un an à la date du dépôt de leur candidature.

Les membres du conseil d'administration peuvent être révoqués par le conseil d'administration pour juste motif ou pour absences répétées, à la majorité des deux tiers des membres en exercice, sauf recours suspensif des intéressés devant l'assemblée générale. Ils sont appelés à présenter leur défense préalablement à toute décision.

## ARTICLE 9

Le conseil d'administration met en œuvre les orientations stratégiques décidées par l'assemblée générale. Il gère et administre l'association conformément à ces orientations et aux décisions budgétaires votées.

Outre les compétences qu'il tient de l'article 3 des présents statuts, il arrête les projets de délibérations soumis à l'assemblée générale.

Il prépare le budget prévisionnel de l'association à soumettre à l'approbation de l'assemblée générale. Il arrête les comptes, les soumet à l'approbation de l'assemblée générale et propose l'affectation du résultat.

Il accepte les dons et les legs dans les conditions prévues à l'article 910 du code civil.

Le cas échéant, il propose à l'assemblée générale la désignation d'un ou plusieurs commissaires aux comptes choisis sur la liste mentionnée à l'article L.822-1 du code de commerce et qui exercent les missions prévues aux articles L.823-9, L.612-3 et L.612-5 du même code.

Il fixe les conditions de recrutement et de rémunération des salariés.

## ARTICLE 10

Le conseil d'administration se réunit au moins deux fois par an et chaque fois qu'il est convoqué par son président ou sur la demande du quart au moins de ses membres ou du quart des membres de l'association représentant un quart des votes.

La participation du tiers au moins des administrateurs élus est nécessaire pour la validité des délibérations. Pour le calcul de ce quorum, les pouvoirs ne comptent pas.

Sont réputés présents au sens de l'alinéa précédent les membres du conseil d'administration qui participent par des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant leur identification et leur participation effective à une délibération collégiale.

Le vote par procuration est autorisé. Chaque administrateur ne peut détenir qu'un pouvoir.

Le conseil d'administration peut, en plus de ces cinq réunions, délibérer par échanges d'écrits transmis par voie électronique dans les conditions définies par les articles 2 à 7 du décret n°2014-1627 du 26 décembre 2014. Le vote par procuration n'est alors pas autorisé.

Les délibérations du conseil d'administration sont acquises à la majorité des suffrages exprimés. Il est procédé à main levée ou au scrutin secret sur la demande d'un membre du conseil d'administration. Les abstentions ne sont pas comptabilisées comme suffrages exprimés, ni les votes blancs ou nuls en cas de scrutin secret.

En cas de partage égal des voix, la voix du président de séance est prépondérante.

Il est tenu procès-verbal des séances du conseil d'administration.

Après approbation par le conseil d'administration suivant, les procès-verbaux sont signés par le président de séance et le secrétaire de séance ou en cas d'empêchement, par un autre membre du bureau. Ils sont établis sans blancs, ni ratures, sur des feuillets numérotés et conservés au siège de l'association.

Toute personne dont l'avis est utile peut être appelée par le président à assister, avec voix consultative, aux séances du conseil d'administration. Toutefois, dès qu'un administrateur le demande, le conseil délibère à huis clos.

## ARTICLE 11

Les membres du conseil d'administration ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées.

Des remboursements de frais sont seuls possibles sur justificatifs dans les conditions fixées par le conseil d'administration et selon les modalités définies par le règlement intérieur.



Des membres du conseil d'administration peuvent toutefois recevoir une rémunération à raison des fonctions qui leur sont confiées dans les conditions prévues par les articles 261-7-1<sup>o</sup>d. et 242 C du code général des impôts, annexe II. Cette décision doit faire l'objet d'une délibération spéciale de l'assemblée générale statuant à la majorité des deux tiers des membres en exercice et en l'absence du membre concerné.

Les membres du conseil d'administration, ainsi que toute personne appelée à assister à ses réunions, sont tenus à la discrétion à l'égard des informations présentant un caractère confidentiel et de celles données comme telles par son président. Cette obligation s'applique également aux membres des comités institués au sein de l'association.

L'association veille à prévenir et à gérer toute situation de conflit réel, potentiel ou apparent, pouvant exister entre ses intérêts et les intérêts personnels ou professionnels de l'un de ses administrateurs, de l'un des membres des comités institués en son sein, des collaborateurs ou de toute personne agissant au nom de l'association.

Lorsqu'un administrateur a connaissance d'un conflit d'intérêts, réel, potentiel ou apparent, dans lequel il pourrait être impliqué, il en informe sans délai le conseil d'administration et s'abstient de participer aux débats et de voter sur la délibération concernée. Il en est de même pour tout postulant à sa désignation au sein du conseil d'administration, qui en informe l'assemblée générale.

Lorsqu'un membre de comité a connaissance d'un conflit d'intérêts, réel, potentiel ou apparent, dans lequel il pourrait être impliqué, il en informe sans délai le comité et s'abstient de participer aux débats et de voter sur l'affaire concernée. Il en est de même pour tout postulant à sa désignation au sein d'un comité, qui en informe l'instance appelée à en désigner les membres.

## ARTICLE 12

Dans la limite du tiers de son effectif, le conseil d'administration élit parmi ses membres, au scrutin secret, un bureau comprenant six membres au moins, dont un président et un trésorier.

Les salariés par ailleurs membres de l'association, élus au conseil d'administration ne peuvent occuper de fonctions au bureau.

Le bureau est élu à chaque renouvellement partiel du conseil d'administration. En cas de décès, de démission, d'empêchement définitif ou de révocation d'un membre du Bureau, il est pourvu à son remplacement à la plus prochaine séance du conseil d'administration. Les fonctions de ce nouveau membre prennent fin à la date à laquelle aurait normalement expiré le mandat de celui qu'il remplace.

Le bureau instruit toutes les affaires soumises au conseil d'administration et suit l'exécution des délibérations.

Les membres du bureau peuvent être révoqués, collectivement ou individuellement, pour juste motif par le conseil d'administration, dans le respect des droits de la défense. Ils ne perdent pas de ce seul fait la qualité d'administrateur.

Le bureau peut se réunir par des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant l'identification de ses membres et leur participation effective à une délibération collégiale, dans les conditions précisées par le règlement intérieur.

## ARTICLE 13

Le président représente l'association dans tous les actes de la vie civile.

Il décide des dépenses conformément aux orientations délibérées par l'assemblée générale et dans la limite du budget voté. Il peut recevoir délégation du trésorier pour procéder aux dépenses d'un montant inférieur à un seuil déterminé par le conseil d'administration.

Il peut donner délégation dans les conditions définies par le règlement intérieur.

Le président ne peut être représenté en justice tant en demande qu'en défense que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration.

Les représentants de l'association doivent jouir du plein exercice de leurs droits civils.

Le cas échéant, le président nomme le Directeur de l'association, fixe sa rémunération, et met fin à ses fonctions, après avis du conseil d'administration.

Le directeur dispose des pouvoirs nécessaires à l'exercice de sa mission par délégation du président. Dans ce cadre, il dirige les services de l'association et en assure le fonctionnement, notamment le recrutement, le licenciement et la discipline des salariés. Il assiste de plein droit, avec voix consultative, aux réunions du conseil d'administration et du bureau, sauf délibération portant sur sa situation personnelle.

Le président peut consentir au directeur une délégation pour représenter l'association dans les litiges qui touchent à la gestion courante dans des conditions définies par le règlement intérieur.

## ARTICLE 14

Le trésorier encaisse les recettes et acquitte les dépenses. Il peut donner délégation financière dans les conditions définies par le règlement intérieur.

## ARTICLE 15

Les membres actifs Professionnels de l'action Médico-Sociale Précoce sont organisés en délégations régionales. Les délégations régionales, ne sont pas dotées de personnalité morale. Elles sont créées ou supprimées, sur proposition du conseil d'administration, par l'assemblée générale. Leur création ou leur suppression est déclarée au représentant de l'Etat dans le département du siège de l'association dans les 3 mois.

Chaque délégation élit deux délégués. La Charte des Délégués Régionaux, annexée au Règlement Intérieur, fixe leur délégation.

Sur proposition des délégations, deux Délégués Régionaux sont élus au Conseil d'Administration par l'Assemblée générale.

### TITRE III.- RESSOURCES ANNUELLES

#### ARTICLE 16

Les ressources annuelles de l'association se composent :

1. du revenu de ses biens ;
2. des cotisations et souscriptions de ses membres ;
3. des subventions de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements publics, notamment ;
4. des dons, donations et legs dont l'emploi est décidé au cours de l'exercice ;
5. des ressources créées à titre exceptionnel et, s'il y a lieu, avec l'agrément de l'autorité compétente<sup>1</sup> ;
6. du produit des ventes et des rétributions perçues pour service rendu.

#### ARTICLE 17

Les actifs éligibles aux placements des fonds de l'association sont ceux énumérés à l'article R.332-2 du code des assurances.

#### ARTICLE 18

Il est tenu une comptabilité faisant apparaître annuellement un compte de résultat, un bilan et une annexe.

Chaque délégation régionale doit tenir une comptabilité distincte qui forme un chapitre spécial de la comptabilité d'ensemble de l'association.

### TITRE IV.-- MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

#### ARTICLE 19

Les statuts ne peuvent être modifiés que par l'assemblée générale sur la proposition du conseil d'administration ou du dixième des membres de l'association.

---

<sup>1</sup> Par exemple : quêtes, conférences, tombolas, loteries, concerts, spectacles, etc.

Dans l'un et l'autre cas, les propositions de modifications sont inscrites à l'ordre du jour de la prochaine assemblée générale, lequel doit être envoyé à tous ses membres au moins 15 jours à l'avance.

A cette assemblée, au moins le quart des membres en exercice représentant au moins le quart des voix doit être physiquement présent. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est de nouveau physiquement réunie à quinze jours au moins d'intervalle. Elle peut alors valablement délibérer, quel que soit le nombre de membres présents.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés, représentant les deux tiers des voix.

La renonciation à la reconnaissance de l'utilité publique de l'association est décidée dans les conditions prévues au présent article.

## ARTICLE 20

La dissolution de l'association ne peut être prononcée que par l'assemblée générale. Les modalités de proposition de la dissolution et de convocation de l'assemblée sont celles prévues à l'article précédent, convoquée à cet effet, dans les conditions prévues à l'article précédent.

A cette assemblée, plus de la moitié des membres en exercice représentant au moins la moitié des voix doivent être physiquement présents.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est réunie de nouveau à quinze jours au moins d'intervalle. Elle peut alors valablement délibérer, quel que soit le nombre de membres présents.

Dans tous les cas, la dissolution ne peut être votée qu'à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés, représentant les deux tiers des voix.

## ARTICLE 21

En cas de dissolution, l'assemblée générale désigne, selon les modalités de vote prévues à l'article 6, un ou plusieurs commissaires, qu'elle charge de procéder à la liquidation des biens de l'association et auxquels elle confère tous les pouvoirs nécessaires pour mener à bien cette mission.

Selon les mêmes modalités, elle attribue l'actif net à un ou plusieurs organismes poursuivant une finalité analogue, publics, ou reconnus d'utilité publique, ou bénéficiant de la capacité à recevoir des libéralités en vertu de l'article 6 de la loi du 1er juillet 1901 modifiée, ou à une collectivité territoriale dans les compétences de laquelle entre l'objet de l'association.

## ARTICLE 22

Les délibérations de l'assemblée générale relatives à la modification des statuts, à la dissolution de l'association et à la dévolution de l'actif sont adressées sans délais au ministre de l'intérieur.

Les délibérations de l'assemblée générale relatives à la modification des statuts ne sont valables qu'après approbation donnée par décret en Conseil d'Etat ou par arrêté du ministre de l'intérieur pris après avis conforme du Conseil d'Etat.

Les délibérations de l'assemblée générale relatives à la dissolution et à la dévolution de l'actif ne sont valables qu'après approbation donnée par décret en Conseil d'Etat.

## TITRE V.- SURVEILLANCE ET REGLEMENT INTERIEUR

### ARTICLE 23

Le président ou son mandataire doit faire connaître dans les trois mois, auprès du représentant de l'État dans le département où l'association a son siège, tous les changements survenus dans l'administration conformément à l'article 5 de la loi du 1er juillet 1901 modifiée.

L'association fait droit à toute demande du ministre de l'intérieur, du ministre chargé des affaires sociales, du ministre chargé de la santé et du ministre chargé des personnes handicapées, de visiter ses divers services et d'accéder aux documents lui permettant de se rendre compte du fonctionnement.

Le rapport annuel, la liste des administrateurs et les comptes, y compris ceux des établissements secondaires ou comités locaux sont adressés chaque année au préfet du département où l'association a son siège, au ministre de l'intérieur et sur sa demande au ministre chargé de la santé, au ministre chargé des affaires sociales, et au ministre chargé des personnes handicapées.

### ARTICLE 24

L'association établit un règlement intérieur préparé par le conseil d'administration et adopté par l'assemblée générale qui précise les modalités d'application des présents statuts. Il est élaboré dans un délai de six mois après l'approbation des statuts. Il ne peut entrer en vigueur ou être modifié qu'après approbation du ministre de l'intérieur.

Il est modifié dans les mêmes conditions.

*Statuts adoptés par l'assemblée générale du 21 novembre 2019.*

Le 26 novembre 2019.

La Présidente,  
Geneviève LAURENT



Le Vice-Président  
Marcel HARTMANN

